

conservatoire
classé à rayonnement intercommunal de
- l'Odysée -



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conservatoire classé à
Rayonnement Intercommunal

Musique, Danse et Théâtre

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 5 |
| TITRE I - MISSIONS ET OBJECTIFS | 6 |
| Article 1 : Définition | 6 |
| Article 2 : Objectifs | 6 |
| TITRE II - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT | 6 |
| Article 3 : Le conseil d'établissement | 6 |
| Article 4 : Le conseil pédagogique | 7 |
| Article 5 : Le conseil de direction | 7 |
| Article 6 : Composition du corps enseignant | 7 |
| Article 7 : Missions du corps enseignant | 8 |
| Article 8 : Règles applicables au corps enseignant | 8 |
| Article 9 : Présence des parents d'élèves | 9 |
| TITRE III - ORGANISATION DES ETUDES | 9 |
| Article 10 : Règlement des études | 9 |
| Article 11 : L'organisation de la scolarité..... | 9 |
| Article 12 : Informations aux élèves | 9 |
| Article 13 : Les modalités d'inscription | 9 |
| Article 14 : L'admission..... | 10 |
| Article 15 : Carte et certificat de scolarité..... | 11 |
| Article 16 : Frais de scolarité | 11 |
| Article 17 : Liste d'attente | 11 |
| Article 18 : Projet et Parcours Personnalisé (PPP) | 11 |
| Article 19 : Accessibilité et accueil des élèves en situations de handicap | 11 |
| Article 20 : Report de cours | 12 |
| Article 21 : Examens | 12 |
| Article 22 : Processus d'évaluation..... | 12 |
| Article 23 : Présidence de jury | 13 |
| Article 24 : Démission | 13 |
| Article 25 : Assiduité | 13 |
| Article 26 : La participation aux évènements | 13 |
| Article 27 : Les activités publiques..... | 13 |
| Article 28 : Ponctualité..... | 14 |
| Article 29 : Comportement et respect..... | 14 |
| Article 30 : Les dégradations | 14 |
| Article 31 : Laïcité | 14 |
| Article 32 : Signalement des comportements inadaptés | 15 |
| Article 33 : Usage des téléphones portables | 15 |
| Article 34 : Absences répétées, retards et sanctions | 15 |
| Article 35 : Responsabilité..... | 15 |
| Article 36 : Le conseil de discipline | 16 |
| TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES | 16 |
| Article 37 : Les mesures de sécurité | 16 |
| Article 38 : Interdiction de fumer et présence d'animaux | 17 |
| Article 39 : Studio de danse..... | 17 |
| Article 40 : Autorisations exceptionnelles d'accès | 17 |
| Article 41 : Lieu des enseignements..... | 17 |
| Article 42 : Répétitions..... | 17 |
| Article 43 : Occupation de salle..... | 17 |

| | |
|---|----|
| Article 44 : Instruments..... | 17 |
| Article 45 : Parc instrumental | 18 |
| Article 46 : Inventaire et réparation | 18 |
| Article 47 : Résiliation du contrat de location d'instrument..... | 18 |
| Article 48 : Costumes et tenues de danse | 19 |
| Article 49 : Droit à l'image | 19 |
| Article 50 : Autorisation de publication | 19 |
| Article 51 : Matériel et partitions | 19 |
| Article 52 : Protection des données personnelles..... | 19 |
| Article 53 : Situations non prévues..... | 19 |

- Vu** le code général des collectivités territoriales,*
- Vu** code général de la fonction publique*
- Vu** le code de l'éducation notamment ses articles L. 216-2 et suivant, L. 462-1 à L. 462-1, et R. 461-1 à R. 462-9,*
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 114 à L. 114-5,*
- Vu** le code civil notamment ses articles L. 1240 et L. 1384 et suivants,*
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3512-8,*
- Vu** l'arrêté du ministre de la Culture en date du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,*
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2016 portant renouvellement du classement du Conservatoire à rayonnement intercommunal de l'Agglomération du Pays de Dreux,*
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 créant la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2014 ainsi que l'annexe sur les équipements d'intérêt communautaire,*
- Vu** la délibération n°2015-360 du 15 décembre 2015 définissant le Conservatoire Classé à Rayonnement Intercommunal de Musique, Danse et Théâtre d'intérêt communautaire,*
- Vu** le 25^o de la délibération n°2021-75 du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation de compétence au Président pour approuver les règlements intérieurs ou de fonctionnement des équipements et services des structures,*
- Vu** le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre prévu à l'article L. 216-2 du code de l'éducation, publié au Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication,*
- Vu** la charte de l'enseignement artistique du ministère de la Culture de mars 2001,*
- Vu** le projet d'établissement 2015-2020 adopté le 15 décembre 2014 par le Conseil Communautaire,*
- Vu** l'avis du Comité Social et Technique en date du 13 juin 2025,*

Décide d'arrêter comme suit, le règlement d'organisation interne du Conservatoire et des études de Musique, de Danse et de Théâtre, établissement classé à rayonnement intercommunal :

PREAMBULE

Le Conservatoire à rayonnement intercommunal relève de la compétence de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, collectivité gestionnaire, qui en assure la pleine responsabilité au titre de la libre administration des collectivités territoriales.

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux établit le règlement intérieur du Conservatoire, après consultation du comité social territorial, conformément au le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre prévu à l'article L. 216-2 du code de l'éducation.

Le présent règlement traite à la fois de **l'organisation interne de l'établissement, et de l'organisation des études.** Il énumère **les règles de fonctionnement des équipements collectifs de service public partagés par l'ensemble de ses usagers et acteurs du Conservatoire.**

Ce document constitue les « règles du jeu », qui s'imposent à tous, à travers tous les aspects du fonctionnement pratique et quotidien de l'établissement. Il précise les droits, devoirs et missions de chacun : équipe de direction, personnels enseignants, et usagers. Il indique également les modalités de fonctionnement des instances de concertation et prévoit les conditions de circulation des personnes extérieures dans l'établissement.

Le règlement intérieur est disponible en format papier sur demande des intéressés auprès du secrétariat. Il est affiché dans les locaux du Conservatoire, téléchargeable sur le site internet et disponible sur demande par email à scolarite.conservatoire@dreux-agglomeration.fr.

TITRE I - MISSIONS ET OBJECTIFS

Article 1 : Définition

Le Conservatoire à rayonnement intercommunal de l'Agglomération du Pays de Dreux est un établissement d'enseignement artistique contrôlé et classé par l'État et spécialisé en musique, danse et art dramatique.

Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. À ce titre, l'ensemble du personnel est soumis aux règles de la fonction publique territoriale et est placé sous l'autorité de la directrice, ou son représentant, qui est chargée, avec le directeur général des services, et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le Conservatoire tient compte des orientations pédagogiques recommandées par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du ministère de la Culture.

Article 2 : Objectifs

Dans le respect des schémas d'orientations pédagogiques du ministère de la Culture, il a pour mission :

- l'éveil et l'initiation des jeunes enfants au langage musical et chorégraphique ;
- une formation musicale adaptée aux jeunes, aux adolescents et aux adultes ;
- une formation instrumentale, théâtrale ou chorégraphique fondée sur des pratiques collectives et individuelles ;
- l'accueil des élèves en situation de handicap ;
- l'orientation vers les voies préprofessionnelles pour les élèves qui le souhaitent ;
- la recherche pédagogique, la diffusion et la création ;
- l'animation culturelle de l'Odysée et du territoire de l'agglomération.

TITRE II - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 : Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est l'instance de la concertation institutionnelle. Il rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent le Conservatoire. Émanation des différentes composantes de l'établissement, il est présidé par le Vice-Président en charge de l'attractivité du territoire par les filières sportives et culturelles de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

Les modalités de désignation de ses membres sont définies par le Vice-Président en charge de l'attractivité du territoire par les filières sportives et culturelles de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux et la durée de leur mandat est de 6 ans.

Le conseil d'établissement associe des représentants :

- de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (élus, administration) ;

- de la direction et des personnels, dont le référent handicap (chaque spécialité de l'offre d'enseignement étant représentée) ;
- des usagers (élèves, familles) ;
- des partenaires de l'Éducation Nationale ;
- des partenaires des établissements médicaux-socio ;
- des partenaires associatifs.

Il se réunit tous les ans sur convocation de la directrice du Conservatoire ou son représentant. Cette dernière doit être transmise au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Article 4 : Le conseil pédagogique

La directrice, ou son représentant, organise le fonctionnement des études et tout ce qui concerne l'enseignement en se référant aux schémas d'orientation pédagogiques du ministère de la Culture et au règlement des études.

Elle fixe, en cohérence avec les rythmes scolaires, les horaires des cours, les dates de rentrée, de fin d'année et de congés pour les élèves et les professeurs.

Un conseil pédagogique, instance de réflexion formée de plusieurs membres de l'équipe de l'établissement, organise la concertation autour des sujets transversaux qui permettent de faire évoluer la pédagogie et les études au Conservatoire.

Article 5 : Le conseil de direction

Le conseil de direction réunit les professeurs des élèves, la directrice, ou son représentant, et les coordinateurs.

Les coordinateurs sont désignés par la directrice conformément à l'organigramme de l'Odyssée. Le coordinateur assure un rôle de relai, organise les réunions, contacte, rencontre et informe la direction et l'équipe pédagogique des travaux en cours et des réalisations à programmer. Il s'appuie sur l'expertise du référent handicap pour traiter les situations spécifiques.

Piloté par la direction de l'établissement, dont la composition doit permettre une représentation appropriée des spécialités et disciplines proposées, le conseil de direction assure le suivi de l'élève et tout ce qui concerne sa scolarité. Il est chargé de la conception et de la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement et est compétent pour établir le règlement des études qui sera soumis pour avis à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

En cas de nécessité, cette instance peut être amenée à siéger en tant que conseil de discipline. Dans cette circonstance, l'élève mineur mis en cause est autorisé, en plus de ses parents, à se faire assister de la personne de son choix.

Article 6 : Composition du corps enseignant

Le corps enseignant est composé de :

- professeurs de danse
- professeurs d'instruments et pratique collective
- professeurs de théâtre
- intervenants en milieu scolaire

Article 7 : Missions du corps enseignant

Les enseignants sont chargés de l'instruction des élèves selon leur spécialité, et conformément aux directives du ministère de la Culture, et aux instructions complémentaires de la directrice du Conservatoire, ou son représentant, en concertation avec l'équipe pédagogique.

Il est indispensable que les enseignants puissent articuler une carrière d'artiste et de pédagogue, et ainsi concilier les obligations de leur statut avec la poursuite d'une activité artistique professionnelle. Dans le respect de la législation en vigueur en matière de cumul, dans le cadre général du règlement intérieur de l'établissement, les modalités d'organisation (aménagement d'horaires, remplacement, etc.) sont à définir en accord avec la direction.

Article 8 : Règles applicables au corps enseignant

a) Règles d'usage et responsabilité

Pendant la durée du cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils doivent signaler tout comportement qui troublerait les cours. Si un différend important survient entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage de la directrice, ou de son représentant.

Dans tous les cas, les enseignants doivent avoir un comportement respectueux.

b) Devoir de réserve

Les enseignants comme l'ensemble du personnel du Conservatoire sont soumis en ce qui les concerne à l'obligation de réserve. Cette disposition s'applique à leur activité professionnelle et aux informations liées à cette activité. Le non-respect de cette disposition pourra être assimilée pour l'agent y dérogeant, à une faute professionnelle telle que définie dans le cadre de la fonction publique territoriale.

c) Absences et remplacements

Tout enseignant empêché d'assurer ses cours devra les remplacer après en avoir, au préalable, informé la directrice, ou son représentant.

En aucun cas, un enseignant ne pourra se faire remplacer sans autorisation de la directrice, ou son représentant.

Pour les absences imprévues (maladie ou cas de force majeure), l'enseignant empêché doit prévenir ou faire prévenir la directrice du Conservatoire, ou son représentant, dès que possible, et envoyer simultanément le justificatif de l'absence au Conservatoire.

Article 9 : Présence des parents d'élèves

Les parents n'assistent pas aux cours sauf dispositions contraires et exceptionnelles indiquées par la directrice ou le professeur. Par ailleurs, ils ne peuvent pas accéder aux vestiaires, ni aux salles de danse et de cours.

TITRE III - ORGANISATION DES ETUDES

Article 10 : Règlement des études

Le titre III du présent règlement vaut règlement des études. Il décline les modalités de fonctionnement et d'application des différents parcours proposés par le Conservatoire. Il précise ainsi les contenus des cursus ainsi que leurs modalités d'évaluation. Il peut intégrer ou se référer à un certain nombre d'annexes précisant les modalités d'enseignements spécifiques.

Il est la référence pour les usagers, auxquels il explicite les choix opérés par la direction du Conservatoire à l'intérieur des possibilités offertes par les textes cadres et dans le respect de ceux-ci.

Il permet d'éclairer le dialogue entre les usagers et les équipes pédagogiques pour l'orientation concrète de chaque élève. Il est validé au sein des différentes instances de concertation, qui en assurent le suivi et l'évolution.

Article 11 : L'organisation de la scolarité

Le calendrier de la scolarité au Conservatoire est transmis lors de l'inscription. Celui-ci précise les périodes de cours, d'examens, de vacances scolaires et de spectacles. Il est transmis à chaque élève en début d'année et peut-être amené à évoluer.

Article 12 : Informations aux élèves

Les élèves sont informés de l'organisation générale des cours, ou des modifications de celle-ci, des dates et des résultats des examens des dates des manifestations ou activités publiques par leurs professeurs, par voie d'affichage, par courriel, sms ou sur le site internet. La préparation de certaines manifestations importantes fait l'objet d'un courrier aux familles.

Article 13 : Les modalités d'inscription

a) Cursus traditionnel

Les dates et les conditions d'inscription et de réinscription font chaque année l'objet d'une publicité locale par mailing, par voie d'affiche et sur le site internet.

Les demandes de réinscriptions, si elles sont communiquées dans les délais, sont prioritaires. Les réinscriptions ne sont pas automatiques d'une année sur l'autre. Les élèves et leurs familles doivent respecter la procédure de réinscription chaque année lors de la campagne de réinscription.

Les demandes d'inscriptions ne sont acceptées que dans la mesure des places disponibles et dans l'ordre d'arrivée lors de la campagne d'inscription.

b) Cursus CHAM et CHAT

Les élèves désirant entrer dans l'une des classes à horaires aménagés doivent déposer un dossier de candidature auprès de son établissement scolaire.

Ils doivent ensuite se présenter à une audition déterminant la motivation et les appétences de l'élève. Aucun pré-requis musical ou théâtral ne conditionne l'entrée dans ces cursus.

L'admission est prononcée à la suite des résultats de l'audition, dans le cadre d'une commission avec l'inspection académique. Une fois les résultats d'admission reçus, l'élève doit procéder à l'inscription au Conservatoire.

Le fonctionnement des classes à horaires aménagés se réfère aux textes officiels publiés par les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture.

c) Cursus danse

A chaque rentrée scolaire, les élèves inscrits en classe de Danse présentent un certificat médical attestant leur aptitude à pratiquer cette activité. En effet, au terme de l'article R. 362-2 du code de l'Éducation : « *les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire doit être requis* ».

Depuis la réforme simplifiant l'accès à la pratique du sport, il peut parfois être difficile d'obtenir ce certificat médical pour s'inscrire à un cours de danse. Or, seul le code du sport a été modifié et non le code de l'éducation qui, lui, régit l'enseignement de la danse. En cas de difficulté pour obtenir ce certificat auprès d'un médecin, il peut être utile de lui présenter l'article R 362-2 du code de l'éducation qui est toujours en vigueur.

Article 14 : L'admission

Les élèves sont admis :

- en éveil artistique : pour les élèves de Moyenne Section (4 ans) et Grande Section (5 ans) de maternelle ;
- en Initiation Danse ou Chorale : pour les élèves de CP (6 ans) et CE1 (7 ans) ;
- en cursus Musique : l'entrée peut éventuellement se faire à partir du CP (6 ans) en pré-cycle quand cela est proposé par le professeur ;
- en cursus Danse : pour les élèves à partir du CE2 (8 ans) ;
- les adultes (à partir de 25 ans) sont admis dans la limite des places disponibles.

La directrice, ou son représentant, et la responsable pédagogique sont responsables de l'affectation et de l'orientation des élèves dans telle ou telle classe et de la pratique collective.

Certains élèves, dans la limite des places disponibles et sur accord de la direction et du professeur, peuvent suivre des cours au Conservatoire dans le cadre d'une formation non-diplômante, dite Projet et Parcours Personnalisé (PPP).

Article 15 : Carte et certificat de scolarité

Une carte d'élève est délivrée aux élèves qui en font la demande. Il faut pour cela fournir une photo d'identité. Cette carte sert de justificatif de scolarité dans les lieux où elle peut être demandée (concerts de partenaires, répétitions générales publiques...). Le secrétariat peut également fournir des certificats de scolarité et attestations de cursus sur demande.

Article 16 : Frais de scolarité

Les tarifs, frais de scolarité et modalités d'inscriptions sont définies chaque année par délibération du conseil communautaire. Ces conditions sont communiquées aux familles au moment des inscriptions. Les modes de paiement des frais d'inscription sont les suivantes : carte bancaire, chèque à l'ordre du Trésor Public, espèces, chèques-vacances.

Aucune nouvelle inscription ou réinscription ne sera validée tant que la famille sera en situation d'impayé.

Article 17 : Liste d'attente

Une liste d'attente est créée à chaque campagne d'inscription, les demandes étant inscrites par ordre chronologique d'arrivée et les demandeurs contactés selon le même ordre en fonction des places disponibles dans les classes. L'inscription sur la liste d'attente n'est pas automatique, elle doit être expressément demandée.

Article 18 : Projet et Parcours Personnalisé (PPP)

Les enseignements du conservatoire font partie d'une formation globale incluant la formation musicale, la pratique collective, le cours d'instrument et la présence aux évaluations et examens.

Un parcours plus souple : Projet et Parcours Personnalisé (PPP) peut être proposé à certains élèves, notamment adultes, dans la limite des places disponibles et après acceptation de la direction et des professeurs.

L'élève en PPP est dispensé des évaluations et examens. Toutefois, l'élève doit s'engager à participer, dès que son niveau le permet, à une ou plusieurs pratiques collectives orientées par le professeur et aux différentes représentations.

Les cotisations sont dues de la même façon que pour les élèves en cursus traditionnel.

Article 19 : Accessibilité et accueil des élèves en situations de handicap

Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel.

Ainsi, le Conservatoire applique le principe de non-discrimination en ce qui concerne les modalités d'accueil des élèves en situation de handicap. Il identifie au sein de son personnel un agent faisant

fonction de référent handicap, sensibilise l'ensemble des personnels, et déploie les moyens nécessaires pour l'accueil des personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse des élèves et de leur entourage.

Il s'emploie à aménager ses enseignements (parcours personnalisé) afin de prendre en compte les besoins particuliers des élèves.

Les articles L. 114 à L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles définissent la notion d'handicap et détermine les personnes pouvant être considérées dans cette situation.

Article 20 : Report de cours

En raison de sa pratique professionnelle en tant qu'artiste, le professeur peut avoir un empêchement soit pour des raisons artistiques (concert, stage, formation, répétition...) soit pour des raisons pédagogiques (répétition, portes ouvertes, stages, regroupement d'élèves pour un projet donné...). Le professeur est tenu de proposer une date de report de cours en accord avec les élèves et d'en faire part à la direction par le formulaire adapté. Si l'élève ne se présente pas à cette séance de rattrapage, celle-ci est alors caduque.

Si l'absence d'un professeur est de longue durée, il est pourvu à son remplacement si cela est possible. Cette absence peut également donner lieu à une proposition pédagogique alternative en fonction des disponibilités de l'élève, de l'enseignant et des salles.

En cas de maladie du professeur, il n'y a pas de rattrapage des cours. En cas de maladie longue durée, le conservatoire veillera au remplacement du professeur.

Article 21 : Examens

Les candidats se rendent par leurs propres moyens et sous leur responsabilité aux répétitions ou épreuves d'examens y compris dans le cas où celles-ci sont organisées à l'extérieur de l'établissement. Pour les élèves scolarisés, le Conservatoire fournit une attestation de participation aux examens justifiant de leur absence auprès de l'établissement scolaire.

Pour les candidats présentant un handicap, le Conservatoire s'engage à respecter les préconisations indiquées dans la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 5 août 2011 relative à l'accueil réservé aux personnes handicapées au sein des établissements supérieurs sous tutelle du ministère chargé de la Culture [...].

Article 22 : Processus d'évaluation

L'évaluation fait partie intégrante du programme de formation au Conservatoire. Le cursus est organisé en cycles permettant l'évolution personnalisée de l'élève. L'évaluation continue, les bulletins d'appréciations remplis par les professeurs, les examens ponctuels et l'auto-évaluation par l'élève lui-même valident son évolution au sein du cursus. Lors des examens d'intra cycle et de fin de cycle, la décision du jury est sans appel.

Modalités de rattrapages : si l'élève ne peut se rendre disponible sur les dates de fin de cycle arrêtées, il est possible est d'organiser selon les termes et conditions fixées par la directrice, des sessions de rattrapage.

Article 23 : Présidence de jury

Les jurys et commissions des diverses évaluations sont présidées par la directrice du Conservatoire ou son représentant.

Article 24 : Démission

L'inscription de l'élève au Conservatoire constitue un engagement annuel.

La démission d'un élève doit être formulée par écrit à la direction et aux professeurs concernés, sans quoi elle ne sera pas prise en compte. Aucune démission en cours d'année, sauf en raison d'une longue maladie ou d'une mutation professionnelle, ne peut faire l'objet d'un remboursement. Dans ce cas, un courrier accompagné de justificatifs (respectant le droit à la vie privée et la transmission des données à caractère personnel) doit être adressé au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et à la directrice du Conservatoire, ou son représentant, pour information.

Si l'élève est en possession d'un instrument, loué ou prêté par le Conservatoire, la démission ne sera effective qu'après restitution de celui-ci.

Article 25 : Assiduité

En cas d'absence, les élèves majeurs ou les parents d'élèves pour les mineurs sont tenus de prévenir le secrétariat de l'école. Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence pouvant servir de preuves en cas de contestation pour les élèves et les enseignants.

Article 26 : La participation aux événements

Les élèves sont tenus de participer aux auditions et concerts organisés par le conservatoire. La présence aux concerts est vivement recommandée et celle-ci est prise en compte dans le cadre de l'évaluation continue.

Lors des concerts à billetterie organisés par le conservatoire, l'entrée est gratuite pour les élèves de l'établissement.

Article 27 : Les activités publiques

Les activités publiques du Conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des auditions, des spectacles, des concerts et animations diverses. Les élèves sont tenus de participer à toutes les prestations qui les concernent, manifestations et répétitions préalables organisées par le Conservatoire.

L'assiduité à ces échéances est prise en considération au même titre que l'assiduité aux cours (hors manifestations comme des stages ou master class nécessitant une participation financière supplémentaire aux frais de scolarité réglementaires).

Une absence à ces manifestations devra être dûment justifiée auprès du professeur et de la directrice, ou son représentant.

Article 28 : Ponctualité

La présence des élèves et le respect des horaires à tous les cours est obligatoire. En cas de retard, l'accès au cours pourra être refusé à l'élève.

Tout manque à cette obligation de ponctualité pourra être sanctionné, le cas échéant par la directrice, ou le conseil de discipline, s'ils revêtent un caractère répété et dérangeant. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion de l'élève.

Article 29 : Comportement et respect

Les usagers et les agents du Conservatoire se doivent d'adopter un comportement correct vis à vis d'autrui et sont tenus de respecter les règles élémentaires du savoir-vivre.

Tout comportement dangereux, tout acte d'indiscipline susceptible de gêner le déroulement de cours ou d'activités, toute dégradation des locaux ou du matériel, tout acte de violence, d'harcèlement, ou encore de discrimination, entraînera la tenue du Conseil de discipline qui pourra procéder à des sanctions allant du simple avertissement oral au renvoi définitif.

Pour les élèves des classes à horaires aménagés, les sanctions seront signifiées au principal de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, il est rappelé que les atteintes aux personnes chargées d'une mission de service public peuvent donner lieu à des poursuites pénales et civiles notamment en application de l'article L.433-5 du code pénal relatif au délit d'outrage à agent public.

Article 30 : Les dégradations

Les élèves sont responsables des dégradations qu'ils commettent et qu'ils doivent dès lors réparer. En effet, aux termes de l'article 1240 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Cette responsabilité est transférée automatiquement aux parents pour les élèves mineurs non émancipés (article L. 1384 et suivants du code civil).

Article 31 : Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique, les agents du Conservatoire sont soumis à une obligation de neutralité. À ce titre, ils doivent exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité et s'abstenir de manifester leurs convictions religieuses.

Les usagers, quant à eux, doivent veiller à ne pas troubler le bon fonctionnement du service public et s'abstenir de tout comportement prosélyte.

Article 32 : Signalement des comportements inadaptés

Tout acte mettant mal à l'aise un usager du conservatoire peut être signalé : il peut s'agir de violence physique ou verbale, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissement sexiste. Un dispositif de signalement anonyme de tout comportement inapproprié est accessible à tous sur le site internet du Conservatoire et par voie d'affiche dans les locaux.

Article 33 : Usage des téléphones portables

Pendant les cours, les téléphones mobiles doivent être rangés et toute sonnerie est à proscrire. De la part du professeur, l'usage du téléphone est à limiter aux besoins pédagogiques et aux cas d'urgence seulement.

Article 34 : Absences répétées, retards et sanctions

Les cours doivent être suivis régulièrement. Les absences ou retards prévisibles doivent être signalés et justifiés à l'administration du Conservatoire par email à l'adresse scolarite.conservatoire@dreux-agglomeration.fr. Un appel est effectué par le professeur à chaque cours. Les absences ou retards non signalés feront systématiquement l'objet d'un email et devront être justifiés par les élèves majeurs ou par les parents des élèves mineurs.

Au bout de 3 absences consécutives ou répétées sans motif valable, le conseil de direction peut entraîner des sanctions pouvant aller du simple avertissement oral par la directrice, ou son représentant, jusqu'au renvoi définitif.

Après 3 absences non justifiées à un module, à la formation musicale ou à une pratique collective, l'élève mineur se verra refusé l'accès à son cours individuel d'instrument. En effet, le conservatoire étant un lieu d'enseignement où la musique doit s'apprendre dans sa globalité (individuelle, collective, théorique et pratique), l'élève doit assister à tous les cours.

Article 35 : Responsabilité

Les professeurs sont responsables des élèves mineurs pendant les cours selon l'horaire prévu. Les parents sont responsables de leur enfant avant le début et dès la fin des cours y compris dans l'enceinte de l'établissement. Si l'élève mineur ne se présente pas à son cours (planning habituel et report de cours), le professeur n'est pas responsable.

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant au Conservatoire. Ils sont tenus de confier leurs enfants en âge de fréquenter l'école maternelle au professeur en personne. Ils reviennent les chercher à la porte d'accès de la salle de cours, à l'horaire prévu. En cas d'absence du professeur, celle-ci est signalée par mail/sms et par voie d'affichage.

La responsabilité de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dans ce cadre, ne saurait être engagée s'il arrivait un accident à l'enfant.

Article 36 : Le conseil de discipline

En cas de nécessité, le conseil de direction peut être amené à siéger en tant que conseil de discipline. Dans cette circonstance, l'élève mineur mis en cause est autorisé, en plus de ses parents, à se faire assister de la personne de son choix. Le conseil de discipline peut être saisi de tous les problèmes mentionnés dans les différents articles de ce règlement.

La procédure devant le conseil de discipline respecte le principe du contradictoire.

En matière disciplinaire, seul le conseil de discipline est souverain. Le conseil de discipline prononce les sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire ou définitive du Conservatoire. Une exclusion définitive ne peut donner lieu à un remboursement des frais de scolarité. La directrice, les coordinateurs, le professeur référent (discipline principale), les autres professeurs (de pratique collective ou de module) et les partenaires encadrant l'élève (Éducation Nationale par ex.). En cas d'égalité de vote, la voix de la directrice est prépondérante.

Toute décision prise par le conseil de discipline donnera lieu à la transmission d'une notification à l'élève majeur, ou aux parents de l'élève mineur non émancipé, indiquant les dates et effets de la sanction retenue. Les décisions par le conseil de discipline sont définitives.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Les mesures de sécurité

Les agents du Conservatoire se dotent d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans le local en un endroit accessible aux enseignants et aux usagers. Il comporte les adresses et numéros de téléphone des services et organismes auxquels il est fait appel en cas d'urgence.

Les agents du Conservatoire sont tenus, en raison de l'application des dispositions de l'article R. 462-3 du code de l'éducation, applicables aux établissements d'enseignement de la danse, d'informer le préfet du département de tout accident survenu dans leur établissement ayant nécessité une hospitalisation, dans un délai de huit jours à compter de la survenance de l'accident.

Les salles de danse comportent au moins un cabinet d'aisance et une douche. Lorsque les usagers admis simultanément sont plus de vingt, ces équipements hygiéniques et sanitaires sont augmentés d'une unité par vingtaine d'usagers supplémentaires ou fraction de ce nombre.

Article 38 : Interdiction de fumer et présence d'animaux

Aux termes de l'article L. 3512-8 du code de santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment (lieux affectés à un usage collectif à savoir les salles de cours et la cour extérieure).

Par ailleurs, la présence d'animaux n'est pas autorisée, sauf cas particulier (chiens guides).

Article 39 : Studio de danse

Les élèves des classes de danse ont accès aux vestiaires 10 minutes avant le début de leur cours et doivent l'avoir quitté 10 minutes après la fin du cours. Les élèves s'engagent à ne favoriser en aucune manière l'intrusion de personnes extérieures aux cours dans les locaux de danse.

Article 40 : Autorisations exceptionnelles d'accès

Le Conservatoire peut autoriser l'accès à certaines salles pour l'organisation de répétitions de musique, de danse ou de théâtre par des associations ou organismes institutionnels. Les cours ou répétitions exceptionnelles du conservatoire sont prioritaires sur ces activités extérieures.

L'accès est alors réglementé selon les modalités délibérées en conseil communautaire et suivant les termes d'une convention de mise à disposition des locaux.

Article 41 : Lieu des enseignements

Les cours sont uniquement donnés dans les locaux du Conservatoire ou dans des locaux annexes habilités. Les enseignants ne peuvent obliger les élèves du Conservatoire à prendre des leçons particulières, ni les obliger à participer à des événements à l'extérieur du Conservatoire.

Article 42 : Répétitions

En dehors des horaires réservés aux cours, la directrice, ou son représentant, peut autoriser les élèves à répéter dans les salles réservées à cet effet, ainsi qu'à utiliser des instruments du Conservatoire.

Article 43 : Occupation de salle

Toute utilisation de salle par un élève pour son travail personnel doit être signalée à l'administration du Conservatoire. L'élève doit se présenter à l'accueil de l'Odyssée pour signer le registre avant d'accéder à la salle.

Article 44 : Instruments

La possession ou l'acquisition d'un instrument est nécessaire pour la pratique et l'apprentissage de l'élève. Il doit pouvoir disposer de son instrument personnel ou à défaut un instrument de location.

Méthodes, partitions, petites fournitures scolaires, cahiers, livres et papiers à musique sont à la charge exclusive de l'élève.

Article 45 : Parc instrumental

Le Conservatoire possède un parc d'instruments destinés à être loués aux seuls élèves de l'établissement. La location est accordée en fonction des disponibilités du parc et ne constitue en aucun cas un droit pour l'élève.

Les enseignants sont responsables du parc instrumental qui les concerne. Ils remplissent la partie du contrat concernant l'état de l'instrument et de ses accessoires et doivent signaler toute détérioration ou anomalie constatée concernant le matériel dont ils ont la charge.

Les tarifs de location sont définis chaque année par délibération du conseil communautaire. Ces conditions sont communiquées aux familles au moment des inscriptions. La location est proposée pour un an, renouvelable deux fois. Elle pourra être reconduite en fonction des disponibilités, les élèves débutants étant prioritaires.

La location fait l'objet d'un contrat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. L'instrument est loué en parfait état de fonctionnement (sauf remarque particulière indiquée dans l'état des lieux par le Professeur responsable au recto du contrat). Tout instrument loué devra obligatoirement être assuré par la famille auprès d'une compagnie d'assurance individuelle et en fournir l'attestation d'assurance. En cas de détérioration, d'accident, de perte ou de vol, l'emprunteur assurera à ses frais, la remise en état ou le remplacement de l'instrument.

Pour les congés d'été : les élèves réinscrits pourront conserver l'instrument loué pendant les congés scolaires d'été. En cas de non-réinscription, la location s'arrête automatiquement. L'instrument doit alors être immédiatement restitué.

Article 46 : Inventaire et réparation

Pour une période de moins de 15 jours, en fin d'année scolaire, l'instrument devra être remis à l'administration de l'établissement pour inventaire et contrôle du parc. Cette immobilisation ne peut donner lieu à un quelconque remboursement.

Les réparations liées à la vétusté de l'instrument sont à la charge du Conservatoire et ne seront commandés au luthier que par le Conservatoire.

Les réparations occasionnées par l'utilisation quotidienne sont à la charge de l'élève ou de ses représentants légaux.

Article 47 : Résiliation du contrat de location d'instrument

La perte du statut d'élève, quelles qu'en soient la raison et la date, entraîne la résiliation du contrat de location d'instrument sans que l'élève puisse prétendre à un quelconque remboursement. Dans ce cas, l'élève est tenu de restituer l'instrument dans un délai de 8 jours.

Article 48 : Costumes et tenues de danse

Une liste des fournitures et des tenues de danse sera fournie aux élèves à la rentrée. Il convient de respecter les demandes des professeurs. Si toutefois l'achat de ces tenues venait à poser un problème, les élèves et leurs familles pourront se rapprocher du secrétariat et des professeurs de danse.

Article 49 : Droit à l'image

La prise de photographies, de vidéos ou d'enregistrements audio par les élèves pendant les cours ainsi que leur diffusion, sous quelle forme que ce soit, sont strictement interdites.

Article 50 : Autorisation de publication

Dans un but pédagogique ou de diffusion interne, un élève ou un groupe d'élèves peuvent être filmés ou enregistrés. En aucun cas, une utilisation commerciale ne pourra être faite par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ou un enseignant. Dans le cas où la famille refuse toute prise d'image ou de son, les responsables légaux ou l'élève s'il est majeur devront signifier ce refus sur l'autorisation prévue à cet effet lors de l'inscription. Ceci ne concerne pas les enregistrements ou prises de vues effectuées par les médias.

Les prises de vue à titre privé ne doivent pas être publiées sur internet ou les réseaux sociaux.

Article 51 : Matériel et partitions

Les élèves sont tenus de se procurer les matériels, ouvrages et partitions indiqués par l'enseignant et de les apporter en cours. L'utilisation de reproductions d'œuvres (photocopie, scan, copie manuscrite...) est strictement interdite, notamment lors des examens.

Article 52 : Protection des données personnelles

Le Conservatoire utilise pour la gestion de ses élèves des données à caractères personnels : noms, prénoms, adresses, courriels, numéros de téléphone ainsi que des informations de suivi pédagogique. Ces informations sont gérées par le logiciel de scolarité iMuse (entreprise Saiga).

Ainsi, l'établissement s'engage à gérer ces informations en conformité avec le règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD) du 28 mai 2018 complété par la loi informatique et liberté modifiée par la loi du 20 juin 2018.

Article 53 : Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à la direction de l'établissement pour décision. Celle-ci en réfèrera à sa hiérarchie et à l'autorité territoriale en cas de nécessité.